

**DÉCISION SUR LE RAPPORT DE LA SÉANCE CONJOINTE DU COMITÉ
MINISTÉRIEL SUR LE BARÈME DES CONTRIBUTIONS ET LES
CONTRIBUTIONS ET DU COMITÉ DES QUINZES MINISTRES
DES FINANCES (F15) PROJET**

Le Conseil exécutif :

1. **PREND NOTE** du Rapport de la Séance conjointe du Comité ministériel sur le barème des quotes-parts et des contributions et du Comité des Quinze Ministres des Finances (F15) tenue le 9 février 2024 ;
 - a. **Sur l'état des contributions des États membres au budget ordinaire et au Fonds pour la paix :**
2. **RAPPELLE** la décision Assembly/AU/Dec.802 (XXXIV) de février 2021 à Addis-Abeba, en Éthiopie, par laquelle la Conférence a décidé de déléguer ses pouvoirs au Conseil exécutif pour appliquer le régime de sanctions de l'UA, conformément aux dispositions de l'article 23 (1) de l'Acte constitutif et de l'article 36 du Règlement intérieur de la Conférence ;
3. **FÉLICITE** les États membres pour leur contribution de **181 210 996,23 \$ EU**, soit 88 % de la contribution fixée de **205 000 000 \$ EU** pour le budget ordinaire 2023 ;
4. **FÉLICITE ÉGALEMENT** les États membres pour avoir contribué depuis 2017 à hauteur de **338 876 684,56 \$ EU** au Fonds pour la paix de l'UA, démontrant le haut niveau d'engagement de l'Union à rendre pleinement opérationnel le Fonds ;
5. **FÉLICITE EN OUTRE** les États membres qui ont versé l'intégralité de leurs contributions pour 2024 et **DEMANDE** aux États membres de verser leurs contributions statutaires conformément à l'article 23(1) du Règlement financier de l'UA, en tenant compte des différences entre les exercices financiers des États membres ;
6. **DÉCIDE** d'imposer des sanctions aux États Membres suivants qui ont renoncé au paiement de leurs contributions statutaires :
 - a. **Sanctions conservatoires** : Guinée Bissau, Mali
 - b. **Sanctions intermédiaires** : République Centrafricaine
 - c. **Sanctions globales** : Guinée, Sao Tomé-et-Principe
 - b. **S'agissant des États membres confrontés à des cas de force majeure les rendant temporairement incapables de payer leurs contributions statutaires**
7. **RAPPELLE** la décision EX.CL/Dec.1071(XXXV) de juillet 2019 qui a examiné la situation sécuritaire et politique de la Somalie et de la Libye et a suspendu l'imposition de sanctions pour non-paiement de contributions, et qui a demandé à la Commission de consulter les deux pays pour convenir d'un plan

de paiement afin d'apurer les arriérés dans un délai de quatre (4) ans à compter de l'adoption de la décision ;

8. **RAPPELLE EN OUTRE** la décision EX.CL/Dec.1119(XXXVIII) de février 2021 qui a pris note de la demande de la République du Soudan sur la nécessité de revoir sa contribution statutaire et a demandé à la Commission de consulter la République du Soudan sur la base du. Barème actuel de contributions pour convenir d'un plan de paiement afin d'apurer les arriérés dans les meilleurs délais, sur une période de quatre (4) ans à compter de l'adoption de la décision ;
9. **RAPPELLE ÉGALEMENT** la décision EX.CL/Dec.1119(XXXVIII) de février 2021 qui a pris note de la demande de la République du Soudan sur la nécessité de revoir sa contribution statutaire et a demandé à la Commission de consulter la République du Soudan sur la base du. Barème actuel de contributions pour convenir d'un plan de paiement afin d'apurer les arriérés dans les meilleurs délais, sur une période de quatre (4) ans à compter de l'adoption de la décision ;
10. **RAPPELLE** la décision la Décision Assembly/AU/Dec.802(XXXIV) de février 2021 qui a approuvé les plans de paiement de la République de Somalie et de la République du Burundi pour l'apurement de leurs arriérés ;
11. **RAPPELLE EN OUTRE** la décision Assembly/AU/Dec.838 (XXXV) de février 2022 qui a décidé, à titre exceptionnel et compte tenu de la situation complexe bien connue qui prévaut depuis longtemps en Libye, qu'une fois que l'État libyen aura versé la totalité de ses arriérés (50 %), la Commission annulera les 50 % des contributions au budget ordinaire dues à l'organisation ;
12. **RAPPELLE ÉGALEMENT** la décision EX.CL/ Dec.1223(XLIII) de juillet 2023 à Nairobi, au Kenya, qui a exhorté l'État de Libye à intensifier ses efforts pour régler les soldes de 50% afin que la Commission puisse procéder à la radiation nécessaire des 50% restants de ses arriérés, et à convenir d'un plan de paiement avec la Commission sur le paiement des arriérés accumulés pour les années ultérieures depuis l'adoption de la Décision. En outre, la décision a noté avec inquiétude le non-respect par la République du Burundi et la République de Somalie des calendriers de versement pour apurer leurs arriérés, et a fortement encouragé les deux États membres à se conformer aux plans de paiement convenus. La décision souligne en outre la nécessité pour la Commission et la République du Soudan de convenir d'urgence d'un plan de paiement et de faire rapport au Conseil exécutif en février 2024 ;
13. **FÉLICITE** l'État de Libye pour avoir apuré tous ses arriérés et payé l'intégralité de ses contributions statutaires pour 2023, y compris toutes les contributions impayées au Fonds pour la paix, ce qui témoigne d'une appropriation et d'un engagement en faveur d'un financement durable de l'Union africaine ;
14. **FÉLICITE** la République du Burundi pour les efforts déployés pour respecter le plan de paiement convenu ;

15. **NOTE AVEC PRÉOCCUPATION** le non-respect par la République de Somalie des calendriers de versement pour régler ses arriérés et encourage l'État membre à intensifier ses efforts pour payer ses contributions non acquittées ;
 16. **RÉITÈRE** la nécessité pour la Commission et la République du Soudan de poursuivre les consultations dans le but de convenir d'un plan de paiement et de faire rapport au Conseil exécutif en juillet 2024 ;
- c. Sur la question des contributions au Fonds pour la Paix des six États membres de la région Nord émettant des réserves :**
17. **RAPPELLE** la décision EX.CL/Dec.1213(XLII) de février 2023 qui a pris note des résultats des consultations régionales entreprises par la Commission sur la question de l'évaluation des États membres relative au Fonds pour la paix et a approuvé la recommandation d'évaluer les contributions au Fonds pour la paix pour les États membres émettant des réserves, conformément à leur proposition telle que notée par le Conseil exécutif à travers sa décision EX.CL/Dec.1162(XL) de février 2022 et a en outre demandé à la Commission et aux six (6) pays du Nord de convenir rapidement des plans de paiement pour les contributions impayées au Fonds pour la paix et soumettre le rapport final au Conseil exécutif en juillet 2023, selon la procédure régulière ;
 18. **RAPPELLE EN OUTRE** la décision EX.CL/Dec.1223(XLIII) de juillet 2023 à Nairobi, au Kenya, demandant à la Commission d'accélérer la finalisation des plans de paiement et de faire rapport au Conseil exécutif en février 2024 ;
 19. **NOTE AVEC SATISFACTION** les efforts déployés par les pays de la région du Nord pour s'acquitter de leurs contributions restantes au Fonds pour la Paix et **FÉLICITE** la République algérienne démocratique et populaire, l'État de Libye, la République Islamique de Mauritanie et la République arabe sahraouie démocratique pour avoir payé intégralement leurs contributions restantes au Fonds pour la paix. **FÉLICITE EN OUTRE** la République arabe d'Égypte et la République tunisienne d'avoir versé leurs contributions au Fonds pour la paix conformément aux plans de paiement convenus avec la Commission.